

Il a en particulier compétence dans les domaines ci-après :

— Constructions et entretien des voies de communication d'intérêt général (routes et pistes, voies ferrées, voies navigables, terrains d'aviation, gestion du fonds routier) ;

— Gestion du domaine public ;

— Contrôle, entretien et exploitation des ports et wharfs ;

— En matière d'hydraulique humaine, réalisation et exploitation des points d'eau, des adductions et des réseaux de distribution, travaux d'assainissement ;

— Coordination et contrôle des transports (routiers, fluviaux, ferroviaires, aériens et maritimes) ;

— Tutelle administrative du Chemin de fer Abidjan-Niger ;

— Travaux géographiques généraux permettant le rattachement des titres fonciers entre eux et l'établissement d'un canevas de base, dans le cadre d'un Institut géographique national ;

— Attributions des cartes grises et permis de conduire, contrôle technique des véhicules ; contrôle des établissements insalubres et incommodes en liaison avec le ministre de la Santé ;

— Exploitation de l'infrastructure aéronautique (aérodromes et aides à la navigation), développement et contrôle des activités de l'aviation privée et des aéroclubs et gestion du parc aérien du Gouvernement ;

— Administration des navires, travail maritime et notamment situation des inscrits maritimes, règlement des conflits du travail maritime, sécurité et police de la navigation maritime et, en général, toutes affaires traditionnellement du domaine de l'inscription maritime.

Art. 2. — Le décret n° 63-453 du 6 novembre 1963 est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le ministre des Travaux publics et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 novembre 1964.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 64-426 du 6 novembre 1964, portant organisation de l'Administration centrale du ministère des Travaux publics et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics et des Transports ;

Vu le décret n° 64-425 du 6 novembre 1964 déterminant les attributions du ministre des Travaux publics et des Transports ;

Vu le décret n° 63-436 du 11 octobre 1963, portant organisation de l'Administration centrale du ministère des Travaux publics, de la Construction, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Administration centrale du ministère des Travaux publics et des Transports comprend :

— Le cabinet ;

— La direction de l'Administration générale et des Finances ;

— La direction générale des Travaux publics ;

— Les directions départementales des Travaux publics ;

— La direction de l'Institut géographique ;

— La direction des Transports routiers ;

— La direction de la Marine marchande ;

— La direction de l'Aéronautique civile ;

— La direction du Port d'Abidjan ;

— La direction de la Régie du Chemin de fer Abidjan-Niger ;

— La direction de la Formation professionnelle et de la promotion du Personnel.

Art. 2. — Les attributions des organismes de l'Administration centrale du ministère des Travaux publics et des Transports seront fixées par arrêtés.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et en particulier le décret n° 63-436 du 11 octobre 1963.

Art. 4. — Le ministre des Travaux publics et des Transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 novembre 1964.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ARRÊTÉ interministériel n° 2326 MTP. du 12 novembre 1964, portant création d'un service de Poids publics au wharf de Sassandra.

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant réorganisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique et l'arrêté d'application du 24 novembre 1928 ;

Vu la loi n° 62-214 du 26 juin 1962, définissant les unités de mesures et réglementant les instruments de mesure en Côte d'Ivoire et les règlements d'application notamment le décret n° 63-94 du 4 mars 1963, réglementant la catégorie instruments de mesure, mesures des masses et instruments de mesure ;

Vu le décret n° 63-77 du 28 février 1963, déterminant les attributions du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

Vu le décret n° 63-453 du 6 novembre 1963, déterminant les attributions du ministre des Travaux publics et des Transports ;

Vu la lettre n° 2119/110 du 27 septembre 1963, du Président de la Chambre de commerce acceptant la gérance du pont bascule de Sassandra ;

Sur proposition du directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au wharf de Sassandra un service de poids publics des marchandises d'importation ou d'exportation manutentionnées dans l'enceinte du wharf.

Ce service sera exploité conjointement et solidairement par la Chambre de commerce et la Chambre d'Agriculture de Côte d'Ivoire, qui devront fournir le matériel nécessaire et assurer à leurs frais l'entretien en bon état des matériels et ouvrages nécessaires sous le contrôle du directeur du wharf.

L'usage du poids public est facultatif, les opérations étant faites à la demande des usagers, cette demande impliquant l'acceptation du règlement du service de poids publics.